



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

ARRÊTÉ N° D21 du 16/03/2026

Publication le :
Transmis en préfecture le :

ARRETÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DENOMME : AUBERGE DU BUCHET A SAINT LAURENT SUR SEVRE SUITE A LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE EN DATE DU 24/02/2026

Le Maire de Saint Laurent sur Sèvre,
Vu les articles L.2212.1 et L. 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;
Vu la demande d'autorisation de travaux portant modification d'un établissement recevant du public : AT085 238 25 00004
Vu le procès-verbal de la commission d'accessibilité portant avis favorable à l'ouverture de l'établissement en date du 24/02/2026 sous réserve des prescriptions énoncées dans le procès-verbal
Vu le procès-verbal de la commission de sécurité portant un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement en date du 10/03/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement recevant du public dénommé :
AUBERGE DE BUCHET, situé Le Buchet, à Saint Laurent sur Sèvre

CLASSEMENT :

- Type N – 5^{ème} catégorie

A reçu un avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 24 février 2026 à la réalisation d'un projet d'ouverture d'un ERP dénommé : Auberge de Buchet, conformément aux plans et descriptions joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous.

Article 2 :

Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant avec la création d'un espace restauration, installation d'un comptoir et la création d'un cadre bâti existant.

L'exploitant devra respecter les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec le règlement en vigueur :

Prescriptions particulières :

Le cheminement accessible devra être horizontal et sans ressaut.

Lorsque qu'une **dénivellation** ne pourra être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6% devra être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2m ;
- Jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0.50m ;

Un palier de repos sera nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10m. Le palier de repos correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20m x 1,40m. La rampe devra être suffisamment large pour permettre le passage d'un fauteuil roulant.

Le sanitaire adapté pour les personnes handicapées devra comporter :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soit une fois entré ainsi qu'un lave-mains accessible dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0.85m.
- La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les équipements devront être accessibles en position « assis » (hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m) notamment les patères, miroirs, distributeur de savon, sèche mains, etc...

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, le poteau dans la salle de restauration devra être visuellement contrasté.

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L111-8 du CCH).

Article 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 :

La Gérante de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du Pays de Mortagne sur Sèvre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la représentante de la DDTM

Fait à Saint Laurent sur Sèvre, le 16 mars 2026

Le Maire,
Eric COUDERC

